

GE_GERICHTE ATA/152/2016 vom 23. Februar 2016

GE Cour de justice, 2016-02-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_152_2016

FR: GE_GERICHTE ATA/152/2016 du 23 février 2016

IT: GE_GERICHTE ATA/152/2016 del 23 febbraio 2016

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

- 6/8 - A/2774/2014

E. 2

La note interne et l'extrait de compte Facebook de M. A_____ produits le 9 mars 2015 par le DSE n'ayant pas de lien avec les faits à l'origine de la décision attaquée, ils ne seront pas pris en considération.

E. 3

La police est chargée notamment : de la police judiciaire soumise aux procédures du CPP, de la police administrative et du maintien de l'ordre public (art. 3 al. 1 let. a, b et c LPol).

E. 4

Les modes d'intervention de la police sont énumérés aux art. 16 ss LPol et comprennent notamment le contrôle d'identité (art. 17 LPol) et l'éloignement d'un lieu ou d'un périmètre déterminé si la personne ou un rassemblement de personnes auquel elle participe menace l'ordre ou la sécurité publics ou importune sérieusement des tiers (art. 22A let. a et b LPol).

E. 5

Toute intervention de la police, sauf si elle est soumise au CPP, peut faire l'objet d'une demande de décision écrite adressée au DSE (art. 22D LPol).

E. 6

Le recourant estime que l'intervention est soumise à la LPol et non au CPP.

E. 7

En l'espèce, le 14 juin 2014, les agents de police sont intervenus à la demande des responsables de la sécurité de la C_____ car l'activité de distribution de journaux déployée par le recourant gênait la circulation des personnes se présentant à la porte no 1 à ladite zone. Le DSE estime que cette intervention était justifiée par une possible commission d'infraction pénale, soit une violation de domicile, eu égard au fait que le recourant était resté sur un domaine privé malgré une demande expresse des agents de sécurité de l'organisation de quitter les lieux. L'action de la police tombait donc potentiellement sous le coup du CPP.

Il résulte des déclarations du recourant et du témoin que le premier nommé se déplaçait devant la porte no 1 de la C_____, sans chercher à franchir celle-ci. Cela résulte également

des indications de la position de l'intéressé sur les copies du plan officiel du site. Or, selon la délimitation du secteur figurant en bleu sur ledit plan, le trottoir et la chaussée en avant de la porte no 1 ne sont pas inclus dans le périmètre de la zone. À aucun moment le recourant ne s'est trouvé à l'intérieur du périmètre et l'intervention de la police s'est déroulée entièrement sur la voie publique, à tout le moins sur un espace librement accessible au public. Le DSE ne prétend pas que le recourant aurait enfreint d'autres dispositions pénales que celle réprimant la violation de domicile, de sorte que l'exception posée par l'art. 22D LPol n'apparaît pas réalisée en l'espèce. Le DSE aurait dû entrer en matière sur la demande de décision fondée sur la disposition légale précitée. Peu importe à cet égard que les agents de police aient cru intervenir dans le cadre du CPP. Cet élément devra, cas échéant, être pris en compte dans la décision relative à l'intervention policière. La décision querellée devra donc être annulée.

- 7/8 - A/2774/2014

E. 8

Au vu de ce qui précède, le recours sera admis. La décision attaquée du 18 juillet 2014 sera annulée et la cause sera renvoyée au DSE pour nouvelle décision.

E. 9

Vu l'issue du litige, aucun émolument ne sera perçu et une indemnité de procédure de CHF 1'000.- sera allouée au recourant, à la charge de l'État de Genève (art. 87 al. 1 et 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.